



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Personnel

Question écrite n° 12146

### Texte de la question

M Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les difficultés et les interrogations que rencontre le personnel administratif et technique de la police nationale. Des disparités existent en effet entre les personnels actifs de police détachés et les personnels techniques ou administratifs (12 000 fonctionnaires de catégories B, C et D employés comme secrétaires administratifs, commis, agents d'administration principaux, stenodactylographes, agents techniques de bureau, agents de service, cuisiniers, ouvriers du matériel, personnels des transmissions). Alors que les premiers bénéficient d'une prime de sujétion, les seconds, dont les contraintes d'emploi sont importantes, n'ont qu'une indemnité évaluée à un taux moyen mensuel de 100 francs, toutes catégories confondues. Les différentes obligations du personnel technique et administratif ne sont pas prises en compte dans leur statut. Ce personnel devrait être placé sous statut spécial dérogeant aux règles interministérielles de la fonction publique et l'inexistence d'un corps de catégorie A a pour conséquence l'orientation des meilleurs éléments vers d'autres administrations. Il lui demande s'il n'envisage pas d'indexer l'indemnité de sujétion sur la base de 5 p 100 du traitement, de mettre en œuvre un avancement au titre de la promotion sociale, de créer un cadre A administratif de la police et souhaiterait savoir quelles modifications statutaires il compte prendre pour améliorer la situation, les carrières et les conditions de travail du personnel technique et administratif de la police nationale.

### Texte de la réponse

Reponse. - La définition des corps des personnels administratifs et techniques de la police nationale ainsi que leur emploi ont fait l'objet d'une réflexion menée en concertation avec leurs représentants syndicaux. Un examen des conclusions de cette concertation est actuellement en cours. L'indemnité forfaitaire de sujétions particulières est destinée à l'ensemble des personnels administratifs et techniques affectés dans les services extérieurs de la police nationale. Elle a pour objet de compenser les sujétions de toute nature que ces personnels sont appelés à rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions. Son taux mensuel moyen, toutes catégories confondues, est d'environ 132 francs. En ce qui concerne les effectifs, il importe de rappeler que cette catégorie d'agents a été partiellement dégrévée, pour 1989, des suppressions d'emploi prévues dans la fonction publique de l'État. Cette exonération a permis de reprendre cette année le recrutement de personnels administratifs, en l'occurrence 130 stenodactylographes et 36 secrétaires administratifs de police, dont l'affectation contribuera à compenser les vacances enregistrées dans les services et à normaliser les conditions d'emploi des personnels actifs. La loi de finances pour 1989 a prévu des mesures significatives en faveur du déroulement de carrière et des traitements de ces fonctionnaires. Cela s'est traduit notamment par la transformation de 100 emplois d'agents de surveillance de la police nationale en autant d'emplois d'agents techniques de surveillance. Le régime indemnitaire de cette catégorie de fonctionnaires a été sensiblement amélioré, surtout pour les personnels de service : un ajustement des crédits d'heures supplémentaires des agents de service des CRS permet de retribuer celles-ci à 100 p 100 et d'augmenter de 75 p 100 le taux annuel moyen de leur indemnité forfaitaire pour sujétions particulières (IFSP) en le portant de 1 196 francs à 2 129 francs. Quant aux personnels de surveillance non intégrés comme gardiens de la paix, le taux trimestriel de leurs heures supplémentaires a

double, et le montant annuel moyen de l'IFSP a été augmenté de 50 p 100 en le portant de 2 788 francs à 4 203 francs pour les agents techniques de surveillance, et de 52 p 100, en le portant de 2 721 francs à 4 136 francs pour les agents de surveillance. En outre, pour l'ensemble de ces personnels administratifs, le taux moyen des indemnités pour heures supplémentaires est majoré de 12 p 100. Bien entendu, les mesures de revalorisation de traitement des fonctionnaires de catégorie C ou D relevant du statut général de la fonction publique de l'Etat ont bénéficié à ces agents (décret n° 8969 du 4 février 1989). En outre, s'agissant des personnels de catégorie B, la transformation de 45 emplois de secrétaire administratif a permis de créer 22 emplois de secrétaire administratif en chef et 23 emplois de secrétaire administratif chef de section.

## Données clés

**Auteur :** [M. Le Daut Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12146

**Rubrique :** Police

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 24 avril 1989, page 1874